

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Distillerie de la Tuilerie SAS à Bellevigne,
Installations de préparation et stockage de vins, de distillation
et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant enregistrement d'une distillerie située sur la commune de Touzac, lieu-dit « Fonsseau », et exploitée par la société Sarl Domaine de la Tuilerie (siren n° 531 227 973) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant enregistrement de l'extension de la distillerie susvisée ;

Vu le changement de dénomination et de statut juridique de la société Sarl Domaine de la Tuilerie, devenue Distillerie de la Tuilerie SAS ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2022 par la société Distillerie de la Tuilerie SAS (siren n° 531 227 973), dont le siège social est situé 2 Fonsseau Touzac 16120 Bellevigne, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et de stockage de vins ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 juin 2022 et le 25 juillet 2022 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Bellevigne, consulté selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 susvisé ;

Vu le rapport du 29 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 31 août 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 prolongeant le délai d'instruction de la demande de la société Distillerie de la Tuilerie SAS susvisée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales susvisé, à l'exception de celles du II de l'article 12, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société Distillerie de la Tuilerie SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (II de l'article 12) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Distillerie de la Tuilerie SAS, SIREN 531 227 973, représentée par M. Aurélien Grillet, directeur général, dont le siège social est situé 2 Fonsseau Touzac 16120 Bellevigne, faisant l'objet de la demande du 4 mai 2022 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bellevigne, au 2 Fonsseau Touzac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques / Volume | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2250 | <p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p> | <p>Une distillerie de 8 alambics « charentais » de 25 hl, soit 200 hl de capacité de charge totale (soit 120 hl/j (*) d'alcool pur)</p> | E |
| 2251-B | <p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an.</p> | <p>47 cuves à vins réparties sur 3 plates-formes et totalisant une capacité de préparation et de stockage de vins de 40 716 hl/an</p> | E |
| 4755-2 | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p> | <p>3 chais de stockage d'alcool de bouche de surface et QSP :</p> <p>Chai A : 114 m² et 240 m³ Chai B : 296 m² et 19 m³ Chai C : 179 m² et 240 m³ QSP totale = 499 m³</p> | DC |

| | | | |
|--------|--|--|-----------|
| 4718-2 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | 3 réservoirs de GPL (propane) de 3,25 t chacun, soit une QSP totale de 9,75 t | DC |
|--------|--|--|-----------|

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Éléments caractéristiques / Volume | Régime |
|----------|---|--|----------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. | Rejet régulé vers un fossé communal. La superficie du site est de 2,3 ha | D |

D : Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|------------|--|-----------------|
| Bellevigne | 386 C 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 831 – 972 | Fonsseau Touzac |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 18 juin 2012, du 24 novembre 2017 et 4 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels préfectoral de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

A l'exception de l'article 1, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 susvisé sont abrogées.

A l'exception de l'article 1, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.4.3. Arrêté préfectoral de prescriptions générales

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

Article 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R, 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre des installations de préparation et de stockage de vins et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après :

Article 2.2.1. Modalités de stockage afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques

Le chai de distillation dispose d'une rétention interne d'une capacité de 26,8 m³ dont le débordement ne porte pas atteinte aux autres installations du site.

Article 2.2.2. Prévention des accidents

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 200 m³, elle est implantée en bordure de voirie carrossable, ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Article 2.2.3. Traitement des vinasses

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 778 m³. Les vinasses sont épandues selon le plan d'épandage joint au dossier.

Article 2.2.4. Dispositions constructives

Les cuves inox du chai devront être équipées au minimum d'évents d'explosion.

Les appareils de combustion ne sont pas en foyer inversé.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1^o- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bellevigne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellevigne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Bellevigne ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. Exécution – Notification

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Bellevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie de la Tuilerie SAS et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 25 octobre 2022

P/la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cognac



Sébastien LEPETIT